



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAVANNES

Document F : Annexes

Transmission en Sous-Préfecture en annexe de la
délibération du approuvant le PLU
de la commune de Lavannes

Vu pour être annexé à la délibération
du

Approuvant l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme

Pour la Présidente,
Nathalie MIRAVETE

Vice-Présidente

GRAND
REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE



**AGENCE
D'URBANISME**
Développement & Prospective



SOMMAIRE

F1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ///	2
F1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	3
F1.2 PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	11
F2. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE	12
F2.1 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 RÉGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACÉ DES VOIES FERRÉES	13
F2.2 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 RÉGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACÉ DES AUTOROUTES	22
F3. LES ANNEXES SANITAIRES	30
F3.1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	31
F3.1.1 PLAN DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LAVANNES	47
F3.1.2 PLAN DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA ZAC	47
F3.2 ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES	48
F3.2.1 PLAN DU RÉSEAU DES EAUX USÉES / EAUX PLUVIALES DE LAVANNES	58
F3.2.2 PLAN DU RÉSEAU DES EAUX USÉES / EAUX PLUVIALES DE LA ZAC	58
F3.3 LES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	59
F4. AUTRES PÉRIMÈTRES	63
F4.1 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN	63
F4.2 POLLUTION DES SOLS ET RISQUES	63
F4.3 TAXE D'AMÉNAGEMENT	63
F4.4 ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)	69
F4.4.1 PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SOHETTES-VAL DES BOIS	69
F4.4.2 APPROBATION DU DOSSIER DE RÉALISATION DE LA ZAC	70

F1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ///

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L151-43 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat ».

L'article L151-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme.

F1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Source : Porter à Connaissance de l'Etat, juin 2015

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL II	Voies express et déviations d'agglomérations - Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	Servitude d'interdiction d'accès grevant les propriétaires riverains de RN 51	Loi 69-7 du 03.01.1969 article 5. Décret n° 70-759 du 18.08.1970. Décret n° 72-943 du 10.10.1972.	Direction Interdépartementale des Routes Nord Arrondissement de Gestion Est District Reims-Ardenne 55 avenue Léon Bourgeois 08000 CHARLEVILLE- MEZIERES

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - classé - inscrit	Servitude de protection de Église Saint-Lambert Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m autour de l'édifice (à partir du bord extérieur du monument) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	Lois et Décrets en vigueur MH Classé le 21 octobre 1911	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne 38 rue Cérés BP 2530 51081 REIMS Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de LAVANNES au lieu-dit « le bout de la Comme »	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 19/04/1993	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)</i>	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route départementale : RD 30 (ex-RD 31) En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le : 09/07/1924	Conseil Général de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Commune

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 11	Voies express et déviations d'agglomérations - Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	Servitude d'interdiction d'accès grevant les propriétaires riverains de RN 51	Loi 69-7 du 03.01.1969 article 5. Décret n° 70-759 du 18.08.1970. Décret n° 72-943 du 10.10.1972.	Direction Interdépartementale des Routes Nord Arrondissement de Gestion Est District Reims-Ardenne 55 avenue Léon Bourgeois 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) aux lignes HTB Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages. Ligne 63kV n°1 BAZANCOURT - CERNAY	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	ENEDIS Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX R.T.E. GMR Champagne-Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 Reims cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 2	Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une installation classée pour la protection de l'environnement	Incompatibilité de l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site avec certains usages Site de la société LUZEAL	Code de l'environnement Livre V- Articles L515-8 à L515-12 Arrêté préfectoral n° 2019-SUP-70-IC du 20/06/2019	Direction Départementale des Territoires de la Marne-SEEP Cellule ICPE- Déchets-Energie 40 Bd Anatole France 51022 Châlons en Champagne cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de - RETHEL (08) ↔ BERRU (51) - BERRU (51) ↔ PERTHES (08) Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications. En application : Servitude instituée par Décret du 29 mars 1990 Décret du 09 décembre 2013	Orange/URRCA 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS Cedex Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-SUP-70-IC
SW

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
Site de la société LUZEAL à LAVANNES**

Le préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
- VU le guide de mise en oeuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués de janvier 2011, réalisé par le Ministère en charge de l'écologie ;
- VU la société LUZEAL a repris les activités exploitées par la Coopérative de Déshydratation « Reims Luzerne » sur le territoire des communes de Lavannes, Caurel et Pomacle ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 30 mars 1962 et 14 août 1962, autorisant la Coopérative de Déshydratation « Reims Luzerne » à exploiter une installation de déshydratation de produits fourragés sur les territoires des communes de Lavannes, Caurel et Pomacle ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 85 A 22 du 16 août 1985, n° 92.A.10.IC du 10 mars 1992 et l'arrêté préfectoral complémentaire 2007-APC-24-IC du 27 février 2007 régularisant l'exploitation au nom de la société ALFALUZ ;
- VU la déclaration de cessation définitive d'activité de la société LUZEAL en date du 2 mars 2010 ;
- VU les rapports de cessation d'activité de novembre 2012, de mai 2013, d'octobre 2013 ;
- VU le plan de gestion de février 2016 ;
- VU le rapport de la gestion hors site de terres polluées et d'infrastructures pétrolières enterrées en date du 31 août 2017 ;
- VU les analyses complémentaires au droit de l'ancienne zone de stockage de charbon (parcelle ZA 43 de la commune de Lavannes) en date du 19 février 2018 ;
- VU la consultation du propriétaire du terrain en date du 13 septembre 2018 ;
- VU l'absence de réponse du propriétaire ;
- VU la consultation du conseil municipal de Lavannes en date du 13 septembre 2018 ;
- VU l'absence de réponse du maire de Lavannes ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du CODERST en date du 25 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêt des activités est effectif depuis le 2 mars 2010,

CONSIDERANT que la société LUZEAL a exploité ses installations au droit des parcelles cadastrales AA 28 à 31 de la commune de Caurel, ZA 41 à 47, 63, 110, 111, 112, 115, 116, 118, 119, 126 à 153 de la commune de Lavannes et ZH 57, 118, 154, 155 de la commune de Pomacle ;

CONSIDERANT que des investigations menées par la société LUZEAL ont permis de mettre en évidence 2 zones polluées par des hydrocarbures totaux de fraction C10-C40 et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques notamment ;

CONSIDERANT que ces pollutions sont liées à l'exploitation d'une installation de distribution de liquides inflammables (station-service) et au dépôt de mâchefers et de charbon ;

CONSIDERANT que ces pollutions sont liées à l'activité de déshydratation de luzerne et de paille exploitées par la société LUZEAL ;

CONSIDERANT que ces pollutions ont fait l'objet d'un traitement ;

CONSIDERANT qu'en raison de limitations techniques, des pollutions ne sont pas accessibles ;

CONSIDERANT qu'il subsiste dès lors des pollutions résiduelles au droit des zones identifiées comme étant l'ancienne aire de distribution d'hydrocarbure et l'ancien dépôt de charbon et de mâchefers ;

CONSIDERANT que la mémoire de ces pollutions doit être conservée ;

CONSIDERANT que les terrains concernés doivent faire l'objet de restrictions d'usages pour éviter l'exercice d'activités non adaptées et les transferts de pollution ;

CONSIDERANT que les terrains sont compatibles avec l'usage industriel envisagé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Lavannes selon les zones suivantes :

- SUP1 (zone rectangulaire de 4 mètres par 16 mètres) : ZA 128 pour partie, ZA 139 pour partie, ZA 140 pour partie, ZA 143 pour partie, ZA 144 pour partie ;
- SUP2 (zone rectangulaire de 18 mètres par 23 mètres) : ZA 148 pour partie ;

Le plan cadastral présenté en annexe précise l'implantation des parcelles.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

1 - Les servitudes d'utilité publique dont relèvent l'ensemble des parcelles désignées à l'article 1 sont les suivantes :

- ces terrains sont dédiés à un usage industriel, artisanal, commercial ou de services ;
- la culture de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite ;
- l'implantation de bâtiments à usage résidentiel (maisons individuelles, immeubles résidentiels, hôtels, etc.) est interdite ;
- l'interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 8 février 2007 à savoir :
 - les crèches
 - les écoles maternelles et élémentaires,
 - les collèges et lycées,
 - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
 - les aires de jeux ;

- en cas d'excavation, obligation de réaliser des prélèvements et analyses des terres excavées afin de rechercher une éventuelle pollution pour les paramètres suivants : métaux, hydrocarbures aliphatiques (HCT de fraction C10-C40) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Les mesures de gestion retenues pour ces terres devront être cohérentes avec les résultats d'analyses obtenus et avec la réglementation en vigueur ;
- l'obligation de maintenir une couverture végétalisée au droit des zones des parcelles ne faisant pas l'objet d'aménagements d'infrastructures (bâtiments, voiries, réseaux) ;
- les canalisations d'adduction d'eau potable sont soit « hors sol », soit en matériaux compatibles avec les composés volatils (fonte, acier...) et enterrées dans des tranchées de matériaux d'apport sains.

2 – Les zones hachurées dans le plan ci-dessous doivent faire l'objet de dispositions spéciales :

- les zones doivent être couvertes par des remblais sains (stériles, terre végétale, ...) sur une épaisseur d'au moins 30 cm ou revêtues d'une couverture étanche de type béton ou enrobés ;
- les constructions ou les excavations de sol au droit de ces zones doivent tenir compte du risque particulier lié à la présence d'hydrocarbures. Des analyses de sol sont systématiquement réalisées préalablement à tous travaux d'aménagement ;
- toute exploitation professionnelle de locaux à l'aplomb de ces zones respectent les modalités d'aération prévues par le code du travail.

Toute modification des restrictions d'usage ainsi définies répond aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté préfectoral. La suppression des contraintes associées aux zones considérées SUP1 et SUP2 est conditionnée à la gestion des pollutions qui y sont présentes.

Article 3 : Information des tiers

Si les parcelles telles que définies par l'article 1er font l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies.

Article 4 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'ancien exploitant, du maire ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général. Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'éléments et éventuellement d'un plan de gestion, montrant que les modifications proposées ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté.

Article 5 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Lavannes concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Lavannes, concernée par l'institution des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

Article 6 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Lavannes.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société LUZEAL, siège administratif, 30 route de Retiel à Pauvres (08310).

Monsieur le maire de Lavannes communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

20 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

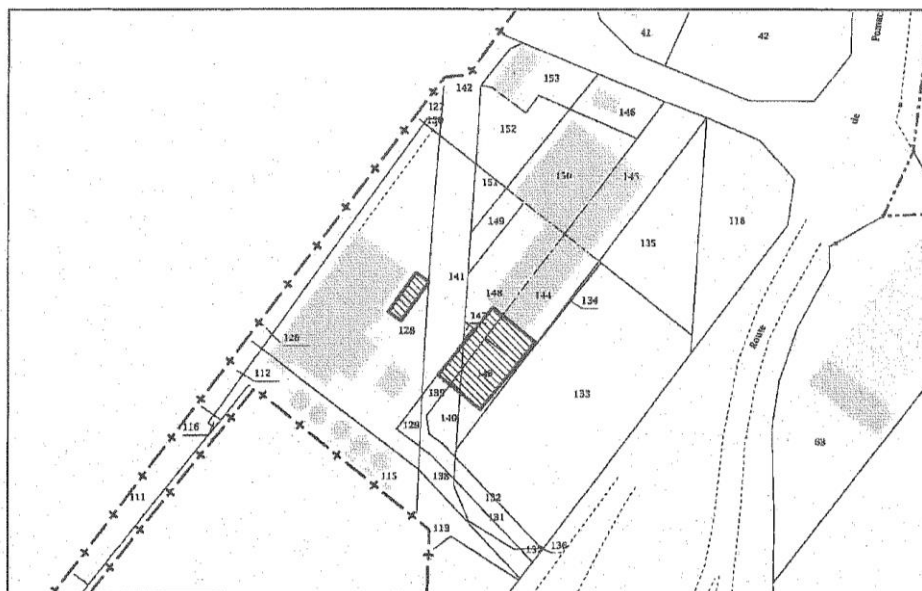
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1
Plan cadastral



F1.2 PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le plan des Servitudes d'Utilité Publique issu du Porter à Connaissance de l'État est disponible en Annexe F1.2.

F2. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Source : Porter à Connaissance de l'État.

La commune de Lavannes est soumise aux dispositions de deux arrêtés préfectoraux relatif au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent :

- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées (ligne de Reims à Givet).
- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes (A 34).

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Marne :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-voies/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

F2.1 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 RÉGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACÉ DES VOIES FERRÉES



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000	Ablancourt Athis Aulnay-sur-Marne Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Coolus Courthiézy Damery Domprémy Dormans Drouilly Ecury-sur-Coole Epernay Etrepay Fagnières Favresse Glannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta Mairy-sur-Marne Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Olry Pargny-sur-Saulx Plivot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Réuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermaize-les-Bains	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrupt Vouillers	Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epernay à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epernay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Allerand	Embranchement à Epernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 81.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit Prunay Puisieulx Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saulx Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Lolvre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epemay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Acugny Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	La Chappe Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly Puisieulx Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St Mard-sur-Auve St Remy-sur-Bussy Ste Gemme Sillery Sivry-Ante Somme-Vesle Talssy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny					

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (*existante ou en projet*) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Fontaine-sur-Ay	Rilly-la-Montagne
Aougnny	Germaine	Saint-Eulien
Athis	Germigny	Saint-Germain-la-Ville
Aulnay-sur-Marne	Glannes	Saint-Gibrien
Auve	Gueux	Saint-Hilaire-au-Temple
Avenay-Val-d'Or	Haussignémont	Saint-Léonard
Ay	Isles-sur-Suippe	Saint-Lumier-la-Populeuse
Bazancourt	Jalons	Saint-Mard-sur-Auve
Beaumont-sur-Vesle	Janvry	Saint-Martin-aux-Champs
Bermericourt	Juvigny	Saint-Martin-sur-le-Pré
Betheny	La Chapelle-Felcourt	Saint-Remy-sur-Bussy
Bezannes	La Chappe	Saint-Vrain
Bignicourt-sur-Saulx	La Veuve	Sainte-Gemme
Billy-le-Grand	Lagery	Sanry
Bisseuil	Lavannes	Scrupt
Blacy	Le Chemin	Sept-Saulx
Blesme	Les Mesneux	Sermaize-les-Bains
Bouleuse	Les Petites Loges	Sillery
Boursault	Lhery	Sivry-Ante
Bouy	Livry-Louvercy	Sogny-aux-Moulins
Braux-Saint-Remy	Loisy-sur-Marne	Somme-Vesle
Bussy-le-Château	Loivre	Songy
Caurel	Ludes	Soulanges
Châlons-en-Champagne	Luxemont-et-Villotte	Taissy
Champfleury	Magenta	Tilloy-et-Bellay
Champvoisy	Mairy-sur-Marne	Togny-aux-Boeufs
Châtillon-sur-Marne	Mardeuil	Tours-sur-Marne
Chatrices	Mareuil-le-Port	Tramery
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-sur-Ay	Trois-Puits
Chepy	Marolles	Troissy
Cherville	Matougues	Vadenay
Chouilly	Mery-Premecy	Val-de-Vesle
Compertrix	Moncetz-Longevas	Vauciennes
Coolus	Montbré	Verneuil
Cormontreuil	Mourmelon-le-Petit	Verzenay
Courcy	Oeuilly	Vésigneul-sur-Marne
Courthiézy	Oiry	Villers-Allerand
Cuperly	Ormes	Villers-aux-Noeuds
Damery	Pargny-sur-Saulx	Villers-en-Argonne
Dampierre-au-Temple	Passavant-en-Argonne	Villers-Marmery
Dampierre-le-Château	Plivot	Vincelles
Dompremy	Poilly	Vitry-en-Perthois
Dormans	Pomacle	Vitry-la-Ville
Drouilly	Pringy	Vitry-le-François
Eclaires	Prunay	Vouillers
Ecury-sur-Coole	Puisieux	Vrigny
Epernay	Rapsecourt	Witry-les-Reims
Etrepy	Recy	
Fagnières	Reims	
Favresse	Reims-la-Brûlée	
	Reuil	

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

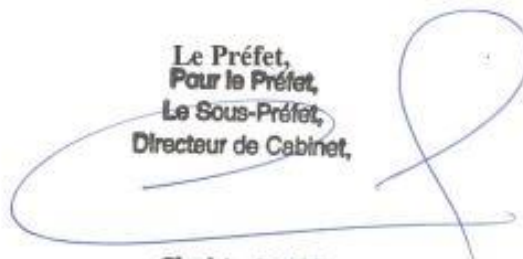
Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Olivier GROSSE

F2.2 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 RÉGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACÉ DES AUTOROUTES



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

A R R E T E

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 4	Champvoisy Passy-Grigny St Gemme	Limite avec le département de l'Aisne à Champvoisy	Limite avec le département de l'Aisne à St Gemme	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 4	Aougny Argers Auve Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Bouleuse Braux-Sainte-Cohière Bussy-le-Château Champigny Cormontreuil Courtisols Cuperly Dampierre-au-Temple Dommartin-Dampierre Germigny Gizaucourt Gueux Janvry Juvigny La Cheppe La Croix-en-Champagne La Veuve Lagery L'Epine Les Grandes Loges Les Petites Loges Lhery Livry-Louvercy Mery-Premecy Ormes Poilly Puisieux Reims Romigny St Brice-Courcelles St Etienne-au-Temple St Remy-sur-Bussy Ste Menehould Sept-Saulx Sillery Taissy Thillois Tilloy-et-Bellay Tinkeux Tramery Val de Vesle Valmy Vaudemanges Verrières Verzenay Villers-Marmery Vrigny	Limite avec le département de l'Aisne à Aougny	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Cauroy-les-Hermonville Champigny Cormicy Courcy Loivre Merfy Ormes Reims St Thierry Thillois	Limite avec le département de l'Aisne	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Breuvery-sur-Coole Bussy-Lettrée Cheniers Compertrix Coolus Dommartin-Lettrée Ecury-sur-Coole Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuisement-sur-Coole Recy St Gibrien Sommesous Villers-le-Château Vraux	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 aux Grandes Loges	Limite avec le département de l'Aube	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le noeud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34	Caurel Cernay-les-Reims Cormontreuil Isles-sur-Sulippe Lavannes Pomacle Reims Warmeriville Witry-les-Reims	Limite avec le département des Ardennes	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 à Cormontreuil	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 noeuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51	Bezannes Champfleury Champigny Cormontreuil Gueux Les Mesneux Ormes Reims Taissy Thillois Tinkeux Trois-Puits Villers-aux-Noeuds Vrigny	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 au Sud-Est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AOUGNY
ARGERS
AUVE
BEAUMONT-SUR-VESLE
BEZANNES
BILLY-LE-GRAND
BOULEUSE
BRAUX-SAINTÉ-COHIÈRE
BREUVERY-SUR-COOLE
BUSSY-LE-CHATEAU
BUSSY-LETTREE
CAUREL
CAUROY-LES-HERMONVILLE
CERNAY-LES-REIMS
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPVOISY
CHENIERS
COMPERTRIX
COOLUS
CORMICY
CORMONTREUIL
COURCY
COURTISOLS
CUPERLY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
ECURY-SUR-COOLE
FAGNIÈRES
GERMIGNY
GIZAUCOURT
GUEUX
ISLES-SUR-SUIPPE
JANVRY
JUVIGNY
LA CHEPPE
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE
LA VEUVE
LAGERY

LAVANNES
L'EPINE
LES GRANDES-LOGES
LES MESNEUX
LES PETITES-LOGES
LHERY
LIVRY-LOUVERCY
LOIVRE
MERFY
MERY-PREMECY
NUISEMENT-SUR-COOLE
ORMES
PASSY-GRIGNY
POILLY
POMACLE
PUISIEULX
RECY
REIMS
ROMIGNY
SAINT-BRICE-COURCELLES
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
SAINT-GIBRIEN
SAINT-REMY-SUR-BUSSY
SAINT-THIERRY
SAINTE-GEMME
SAINTE-MENEHOULD
SEPT-SAULX
SILLERY
SOMMESOUS
TAISSY
THILLOIS
TILLOY-ET-BELLAY
TINQUEUX
TRAMERY
TROIS-PUITS
VAL-DE-VESLE
VALMY
VAUDEMANGES
VERRIERES
VERZENAY
VILLERS-AUX-NOEUDS
VILLERS-LE-CHATEAU
VILLERS-MARMERY
VRAUX
VRIGNY
WARMERIVILLE
WITRY-LES-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

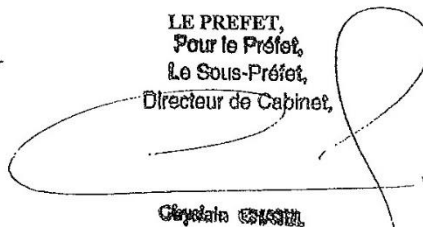
- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

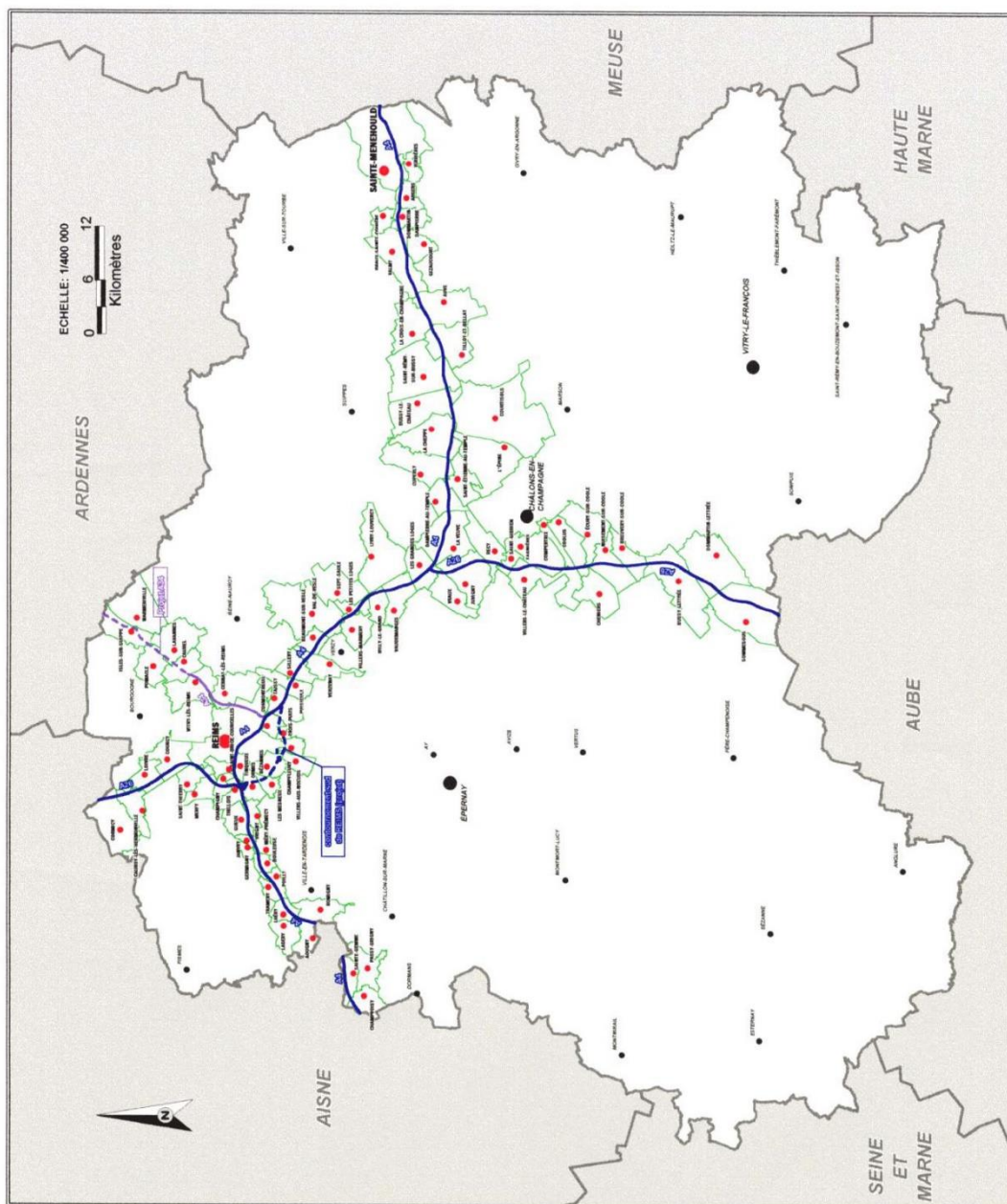
Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christine COSTA



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

40, Bd André France
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

CARTOGRAPHIE SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MARNE

**AUTOROUTES A4, A26,
A34 (+ PROJET) ET
CONTOURNEMENT SUD DE REIMS (PROJET)**

LEGENDE



communes concernées par le secteur
réglementé

classification des catégories d'infrastructure		
Catégorie de classement	Long. 220m	Longueur max. du secteur réglementé *
1	L<N100(A)	L<N100(A)
2	70<L<=N100(A)	71<L<=N100(A)
3	70<L<=N100(A)	80<L<=N100(A)
4	80<L<=N100(A)	80<L<=N100(A)
5	80<L<=N100(A)	80<L<=N100(A)

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.

SAE / MA, le 22/11/1999
Sources : IGN - BDCARTO 6 / SANEF
classementinfrastructurel.sae

F3. LES ANNEXES SANITAIRES

A propos de la mise à disposition des informations concernant les annexes sanitaires au sein du PLU, l'article R 151-53 du code de l'urbanisme indique :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

[...]

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; [...] »

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales complète :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. [...] »

La Communauté Urbaine du Grand Reims dispose de la compétence « Eau et Assainissement » depuis le 1^{er} janvier 2017.

F3.1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

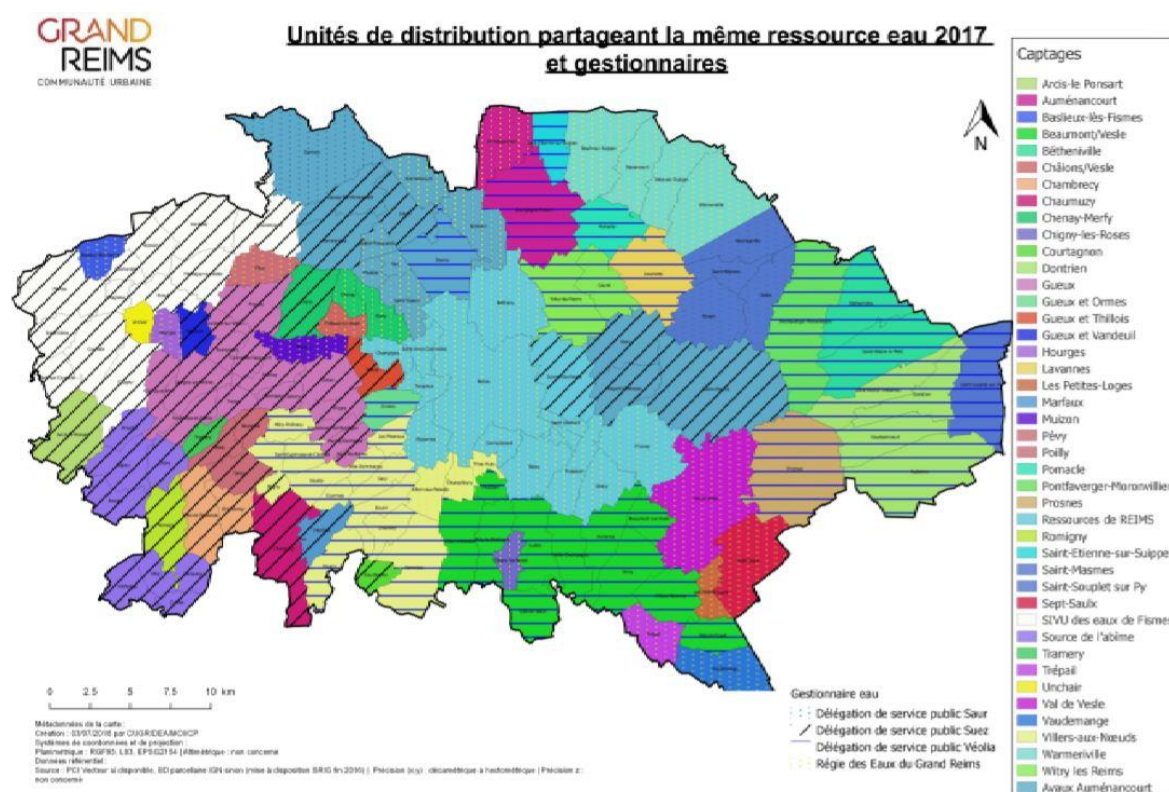
Plus de détails sur la qualité de l'eau dans le document A2 « État initial de l'environnement » du rapport de présentation du PLU.

1. Les ressources

Selon le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (CUGR 2017), le service public d'eau potable dessert 291 330 habitants pour 91 876 abonnés, dont :

- 70 330 abonnés gérés en Régie pour le Grand Reims,
- 8 844 sous délégation de service public Suez,
- 11 397 sous délégation de service public Véolia,
- 1 305 sous délégation de service public Saur.

Le service public de l'eau potable prélève 15 512 631 m³ pour 2017 pour l'ensemble de ses captages en Régie.



Source : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (CUGR 2017).

La commune de Lavannes est alimentée en eau potable par sa propre ressource souterraine située au lieudit « Le Bout de la Comme » et bénéficie d'un périmètre de protection et d'un traitement de désinfection. Selon le site du Grand Reims, le rendement du réseau de distribution est de 85,1 %.

La commune de Lavannes compte 252 abonnés pour 636 habitants. La Délégation de Service Public est assurée par Véolia.

2. Périmètre de protection du captage communal en eau potable

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 19 avril 1993 et l'arrêt modificatif du 7 juin 1993 arrêtant les protections autour du captage en eau potable de Lavannes sont les suivants :

PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION

DES RELATIONS AVEC

LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référé : à rappeler

2D.1B

CHALONS SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR-MARNE CEDEX

COMMUNE DE LAVANNES -

Définition des périmètres de protection
du captage communal en eau potable -

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE -

LE PREFET

de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"

PREFET du Département de la MARNE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code rural et son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de l'administration communale, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le code de la santé publique et ses articles L 20 et L 20-1,
- le code de l'urbanisme et notamment son article R 123-36,
- le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 58-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Octobre 1991,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la commune de LAVANNES situé sur le territoire communal au lieudit "Le Bout de la Comme", section 2C, parcelle n° 9, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 21 Septembre 1977, son actualisation de Juin 1989 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération du 14 Mai 1991 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 1992, dans la commune de LAVANNES en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal en eau potable,
- l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 Février 1993,
- l'avis favorable du Sous-Préfet de REIMS en date du 1er Mars 1993,
- le rapport de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE en date du 6 Avril 1993 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE,

.../...

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de LAVANNES, situé sur le territoire communal au lieu-dit " Le Bout de la Comme", section ZC parcelle n°9, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAVANNES dans sa séance du 14 mai 1991, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L 20 du code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 4

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE :

b) Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Le Maire de la commune de LAVANNES veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.F. de la MARNE, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de LAVANNES qui informera l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

I - Le périmètre de protection rapproché défini sur le plan et les états parcellaires joints sera délimité par :

- au nord : Commune de LAVANNES : une partie de la parcelle n° 155 lieudit "Le Village Est" section AB, la parcelle n° 156 même lieudit, même section, la traversée et une partie du boulevard de la Procasson, une partie des parcelles n° 33 et 34 lieudit "Le Village Est" section AB, une partie et la traversée de la Rue des Laires, la parcelle n° 36 lieudit "Le Village Est", section AB, une partie et la traversée de la rue de la Comme, les parcelles n°s 123 et 124 lieudit "Les Halliers" section AB, la traversée et une partie du boulevard des Halliers, une partie des parcelles n°s 122, 127 et 128 lieudit "Les Halliers" section AB, la traversée et une partie du CR n° 26 dit de la Grosse Borne.

- à l'est : la parcelle n° 4 lieudit "Les Noël's" section ZN, la traversée et une partie du CD n° 30 de FISMES à EPOYE, une partie des parcelles n°s 11, 12, 26 et 7, lieudit "Le Bout de la Comme" section ZC,

- au sud : la parcelle n° 1 lieudit "Le Bout de la Comme" section ZC,

- à l'ouest : la limite entre la parcelle n° 21 lieudit "La Maladerie" section ZB et les parcelles n°s 1, 2 et 3 lieudit "Le Bout de la Comme" section ZC, la traversée et une partie du CE n° 48, une partie des parcelles n°s 149, 148, 147, 143, 142, 141, 139 et 137 lieudit "Le Village Est" section AB.

II - Le périmètre de protection éloigné défini sur le plan et les états parcellaires joints sera délimité par :

- au nord : Commune de LAVANNES : la parcelle n° 150 lieudit "Le Village Est" section AB, le chemin des fossés, la traversée de la rue des Laires, la parcelle n° 42 lieudit "Le Village Est" section AB, la traversée de la rue de la Comme, la parcelle n° 74 lieudit "Le Village Est" section AB, une partie du chemin dit des Remparts, la parcelle n° 111 et une partie de la parcelle n° 112 lieudit "Les Halliers" section AB, la traversée du Boulevard des Halliers, la parcelle n° 113 lieudit "Les Halliers" section AB, la parcelle n° 25 lieudit "Les Halliers" section ZR, la traversée du CR n° 26 dit de la Grosse Borne, la parcelle n° 8 lieudit "Les Noël's" section ZN, la traversée du CE n° 91,

- à l'est : la parcelle n° 36 lieudit "La Gloie Rouée" section ZN, le CE n° 57 parcelle n° 35, la traversée de ce chemin et du CD n° 10 de FISMES à EPOYE, la parcelle n° 14 lieudit "La Croix Boyer" section ZC,

- au sud : le CE n° 52, la traversée du CE n° 89, une partie du CE n° 29, la limite entre les parcelles n° 21 et 23 lieudit "Le Moujoux" section ZC,

- à l'Ouest : une partie de la parcelle n° 21 lieudit "Le Moujoux" section ZC, la traversée du chemin n° 70 dit Ancienne Voie Romaine, la parcelle n° 24 lieudit "La Noue de Charme" section ZB, le CD n° 31 (embranchement de Caurel et Lavannes), les parcelles n° 15 et 14 lieudit "La Maladrerie" section ZB.

ARTICLE 6

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

D'autre part, sur avis de l'hydrogéologue, le Conseil Départemental d'Hygiène confirme que les puits filtrants ne peuvent être admis dans le périmètre rapproché y compris pour les habitations existantes.

Pour ces habitations le stockage d'hydrocarbures liquides devra être du type à double enveloppe ou d'être équipé d'une cuve de rétention étanche égale à 100 % de la capacité de stockage.

Le fossé latéral au CD devra être étanchéifié dans la partie située dans le périmètre rapproché.

Un programme de travaux débutera en 1992. Il comprendra entre autre la mise en conformité des installations :

- pose d'une clôture,
- étanchéité du fossé latéral au CD,
- réalisation d'une margelle de protection autour du puits et du caniveau accolé,
- installation d'un système de désinfection,
- le recensement et la mise en conformité des installations de stockage d'hydrocarbures liquides.

La commune devra demander au Conseil Général, lors des travaux de renforcement du CD de réaliser un dévers afin d'évacuer toutes les eaux de ruissellement vers le fossé étanche.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapproché devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 8

Le Maire agissant au nom de la commune de LAVANNES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire de LAVANNES a charge de faire introduire dans le plan d'occupation des sols de ladite commune les prescriptions de la présente déclaration d'utilité publique et notamment les servitudes afférentes aux trois types de périmètre de protection qui y sont définies, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123.36 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n°s 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de LAVANNES :

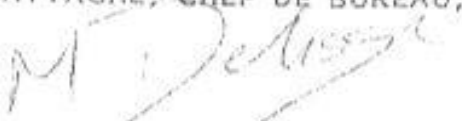
- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la MARNE.

ARTICLE 12

Monsieur le Sous-Préfet de REIMS, Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, Monsieur le Maire de LAVANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la MARNE et qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS S/MARNE, le 19 AVR. 1993

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
OU LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,


Marc DEJOISSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Signé Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Références à l'arrêté

2D.1B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS SUR MARNE. LE

HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

COMMUNE DE LAVANNES

Définition des périmètres de protection
du captage communal en eau potable

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE MODIFICATIF

VU :

- l'arrêté préfectoral du 19 Avril 1992 déclarant d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de LAVANNES, situé sur le territoire communal au lieu-dit "Le Bout de la Comme", section 2C parcelle n° 9, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,
 - l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal,
 - l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tel qu'ils figurent sur les états parcellaires.
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la commune de LAVANNES situé sur le territoire communal au lieu-dit "Le Bout de la Comme", section 2C, parcelle n° 9, destiné à son alimentation en eau potable, comprenant le rapport hydrogéologique du 21 septembre 1977, ses actualisations de Juin 1989 et Juillet 1991, et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LA MARNE,

- A R R E T E -

Article 1er - Le tableau de l'article 4 de l'arrêté susvisé concernant les servitudes imposées à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné est modifié comme il suit :

DEFINITION	A : inter- (dites DES x) (B : régle- mentées)	ni (interdites +) (ni régle- mentées)	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
			Activités		Activités	
			Existantes	Futures	Existantes	Futures
TRAVAUX			A : B	A : B	B : B	B : B
1 - le forage de puits			X	X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.			X	X	X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X	X	X	X
4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert).			X	X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.			X	X	X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.				X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.			X	X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.				X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.				X	X	X

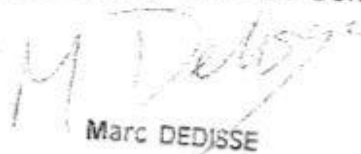
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.	X	X	X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.	X	X	X	X
13 - Le stockage de matières fermentes- cibles destinées à l'alimentation du bétail.	X	X	X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais or- ganiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.	X	X	X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais orga- niques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.	X	X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou sub- stances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.	X	X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.	X	X	X	X
18 - Le pacage des animaux.	X	X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.	X	X	X	X
20 - Le défrichement.	X	X	+	+
21 - La création d'étangs.	X	X	X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le sta- tionnement de caravanes.	X	X	X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.	X	X	+	+

Rubrique 9 : Pour les habitations existantes, les installations individuelles de stockage d'hydrocarbures liquides peuvent être admises sous réserve d'être du type à double enveloppe ou d'être équipées d'une cuvette de rétention étanche et incombustible de capacité égale à 100 % de la capacité des installations de stockage.

ARTICLE 2 - Monsieur le Sous-Préfet de REIMS, Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MARNE, Monsieur le Maire de LAVANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la MARNE et qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS SUR MARNE, le **- 7 JUIN 1993**

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU.


Marc DEDISSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Didier LALLEMENT

La commune dispose d'un réservoir agricole de 100 m³ et d'un réservoir de 150 m³ et la production est assurée par le réseau « CUGR Lavannes ». Le volume produit refoulé était de 34 253 m³ en 2017 pour 26 124 m³ distribués à environ 639 habitants. Le captage situé sur le territoire communal peut satisfaire une augmentation de 195 habitants dans la commune.

Concernant le secteur du Reims Bioeconomy Park, le dossier de réalisation de la ZAC fixe les modalités d'aménagement du réseau AEP et défense incendie suivantes :

« Le réseau d'eau potable à créer pour alimenter la Z.A.C. permettra d'assurer la défense incendie de base en milieu industriel, soit 120m³/h, accessibles par des poteaux d'incendie régulièrement disposés, et la distribution d'eau potable aux entreprises.

Y Approche liée à la première tranche d'aménagement :

À partir du réseau syndical les travaux suivants sont prévus par la C.C.I.R.E.:

- Création d'un réseau d'amenée d'eau potable dans l'emprise du chemin rural de Lavannes*
- Création d'une première tranche de l'ouvrage de stockage dédié à la Z.A.C.*
- Construction d'un réseau de distribution (avec surpression pour les secteurs qui le nécessiteront) pour assurer la défense incendie de base, soit 60m³/h, et être capable d'assurer la distribution à terme de 3600EH4.*
- Raccordement du réseau de distribution au réseau de l'agglomération d'Isles-sur-Suippes pour améliorer le taux de rotation des volumes stockés.*

Y Tranche 1 :

- Val-des-Bois [secteur Est]:

. Construction du réseau d'amenée Ø200mm de 1.7km environ (dans le chemin communal de Lavannes à Warmeriville, pour alimenter le futur réservoir),

. Création d'une première tranche du réservoir d'eau potable semi-enterré, en béton armé, de 500m³ (sur 1000m³ à terme en 2x500) avec surpression à 3x60m³/h (et local avec groupe électrogène de puissance suffisante inclus). Réserve incendie de 240m³.

. Création du réseau principal en conduites de Ø200mm depuis le surpresseur, et en Ø 200mm et 150mm pour le réseau de distribution situé dans les emprises de voirie.

. Mise en place de poteaux d'incendie normalisés Ø150mm régulièrement disposés, écartés de 150m dans les emprises de voirie.

. Les branchements seront dimensionnés et réalisés en fonction des besoins des acquéreurs de parcelles au fur et à mesure de la commercialisation, selon le cahier des charges du syndicat des eaux de Warmeriville. .

Nota : pour la défense incendie chaque industriel complètera les ressources en eau nécessaires en fonction de la nature de l'activité (stockage complémentaire, etc..).

Y Tranches suivantes [secteur Ouest]:

. Extensions des réseaux principaux et de distribution dans les emprises de voirie à créer.

. À partir de plus de 3000 personnes environ sur le site, création de la tranche complémentaire du réservoir. »

3. La qualité de l'eau et la consommation

Le Code de la Santé Publique (articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3) applicable depuis le 25 décembre 2003 vise à accroître encore davantage la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Entre autre le contrôle de la conformité des eaux se fait désormais au robinet du consommateur, et non plus seulement à son compteur. Les paramètres sont définis sur la base d'objectifs sanitaires plus précis et stricts, etc...

Dans ce cadre, les eaux destinées à la consommation humaine doivent : (art R.1321-2 et R.1321-3 et annexe 13-1 du C.S.P.) :

- Ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- Être conformes à des limites de qualité pour des paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs ;
- Satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Rappel : Le raccordement au réseau d'eau potable de d'adduction publique est une obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement ne répond pas aux exigences fixées par le Code de la Santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la demande des services de l'Agence Régionale de santé Champagne Ardenne (ARS).

Les taux de conformités bactériologiques et physico-chimiques sont de 100 %. Les taux de conformité des prélèvements microbiologiques et physico-chimiques sont de 100 %.

Selon le bilan 2017 ci-dessous, publié par l'Agence Régionale de Santé du Grand Est (ARS), la qualité de l'eau produite est conforme.

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

BILAN 2017 DE LA QUALITE DE L'EAU



www.ars.grand-est.sante.fr

Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2017, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à **3150** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

Des gestes simples !

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.
- Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
- Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU : COMMUNE DE CU GRAND REIMS VEOLIA

1 ORIGINE DE VOTRE EAU



L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **CUGR LAVANNES**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en **affermage par la société VEOLIA EAU**.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et ne subit pas de traitement de désinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique

Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 3
Nombre d'analyses non conformes : 0



Eau de bonne qualité bactériologique

Nitrates

Les normes ? Eléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 mg/l.

Teneur moyenne : 35,5 mg/l



Eau de qualité satisfaisante pour le paramètre nitrate

Pesticides

Les normes ? Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par substances ou 0,5 µg/l pour la somme des molécules.

Résultats des mesures :

Pas de pesticide détecté dans une période antérieure



Eau de bonne qualité vis à vis des pesticides

Dureté

Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb.

Valeur : 23,6 °F



Eau de dureté moyenne

Fluor

Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur moyenne : 0,53 mg/l



Eau présentant une teneur en fluor sans risque pour la santé

Autres paramètres

3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :



Eau de bonne qualité.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand-Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071 - 54 036 NANCY CEDEX
Délégation territoriale de la Marne - 6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex

Les analyses de l'eau réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance indiquent une qualité de l'eau conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.



Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Critères de recherche

Département
Commune
Réseau(x)
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau - LAVANNES

Informations générales

Date du prélèvement 15/03/2019 13h05
Commune de prélèvement LAVANNES
Installation CUGR LAVANNES
Service public de distribution CU GRAND REIMS VEOLIA
Responsable de distribution VEOLIA EAU
Maître d'ouvrage VEOLIA EAU

Conformité

Conclusions sanitaires Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique oui
Conformité physico-chimique oui
Respect des références de qualité oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-72H	<1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 37°-24H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,38 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,41 mg(Cl2)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	500 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
NITRATES (EN NO3)	36,1 mg/L	≤ 50 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH *	7,6 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	10 °C		≤ 25 °C
TEMPÉRATURE DE MESURE DU PH *	10,0 °C		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU

* Analyse réalisée sur le terrain

Source : <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>

F3.1.1 PLAN DU RÉSEAU D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LAVANNES

Le plan du réseau d’Alimentation en Eau Potable du village de Lavannes et de la ZAE Caurel-Lavannes est joint en annexe F3_1_1.

F3.1.2 PLAN DU RÉSEAU D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA ZAC

Le plan projeté du réseau d’Alimentation en Eau Potable pour le périmètre de la ZAC est joint en annexe F3_1_2.

F3.2 ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

1. Gestion des eaux usées

Les compétences de collecte, de transport et de dépollution des eaux usées sont gérées par le Grand Reims depuis sa création le 1^{er} janvier 2017.

L'épuration des eaux usées doit être en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

2. Épuration

Création du réseau public de collecte des eaux usées domestiques. Transfert des effluents vers Witry-lès-Reims via Caurel¹.

Principales dates du projet :

- Mai 2011 : approbation du zonage d'assainissement.
- Septembre 2015 : recrutement d'un maître d'œuvre.
- Février 2016 : lancement des études à la parcelle.
- Mars 2016 : études avant-projet.
- Septembre 2016 : étude projet.
- Décembre 2016 : appel d'offre des marchés de travaux de Lavannes.
- Janvier 2017 : Intégration à la Communauté Urbaine du Grand Reims.
- Juin 2017 : appel d'offre des marchés de travaux du réseau de transfert.
- Octobre 2017 : passage en commission des aides de l'Agence de l'Eau.
- Novembre 2017 : lancement des travaux.

Présentation du réseau collectif d'assainissement :

- Réseau à écoulement gravitaire jusqu'au point bas du village.
- Poste de refoulement pour les zones contraintes par la topographie.

La capacité de la station par boue activée à aération prolongée est de 7500 équivalent-habitants. La somme des charges maximales en entrée des systèmes de traitement de l'agglomération est de 6188 équivalent-habitants. La station traite les eaux usées des communes de Lavannes et Witry-lès-Reims. La commune de Lavannes projette une augmentation d'environ 94 habitants et la commune de Witry-lès-Reims projette une augmentation d'environ 200 habitants pour les 10 prochaines années. Ainsi, la station d'épuration a la capacité de répondre aux besoins présents et futurs des deux communes dont elle assure le traitement des eaux usées car les augmentations de population projetées par ces communes sont inférieures à sa charge potentielle maximale.

¹ Source : Communauté Urbaine du Grand Reims.

Transfert des eaux usées vers la commune de Witry-lès-Reims en passant par Caurel :

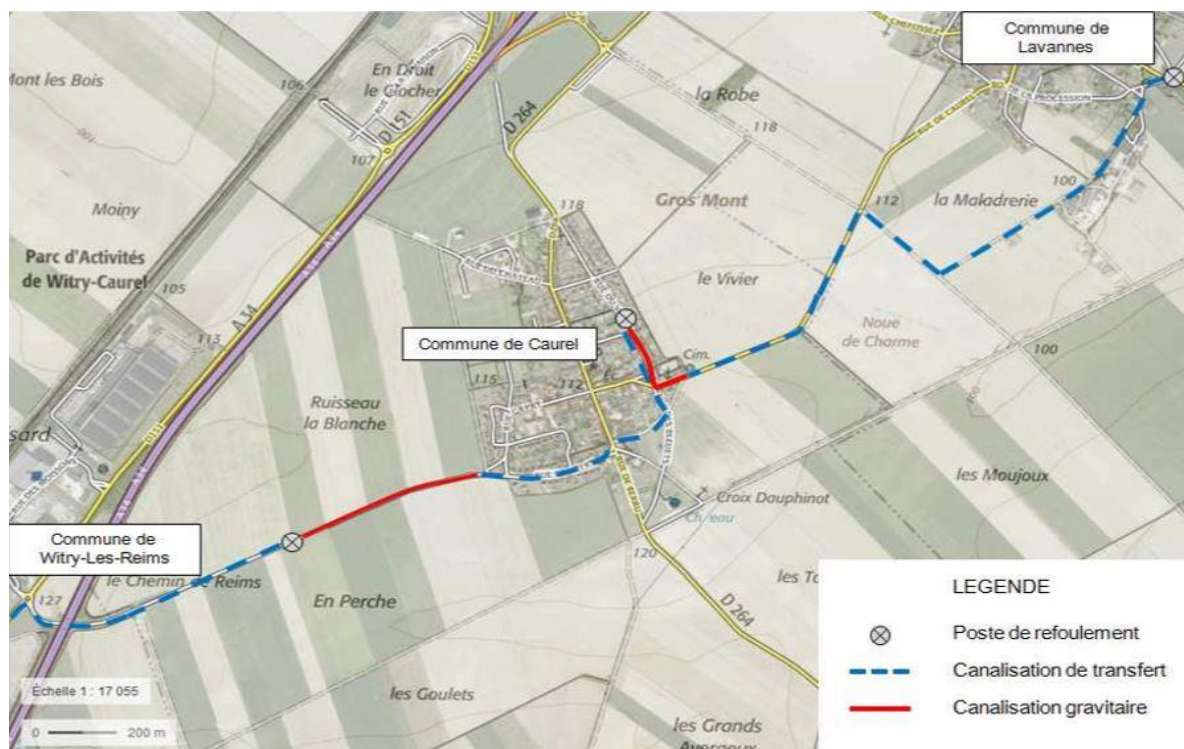


Illustration : CUGR

Station d'épuration de Witry-lès-Reims :

WITRY LES REIMS

Description de la station

Nom de la station : WITRY LES REIMS (Zoom sur la station)
Code de la station : 035166201000
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : GRAND-EST
Département : 51
Date de mise en service : 01/01/2006
Service instructeur : SPE 51
Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE COMMUNES PLAINE DE BO
Exploitant : VEOLIA EAU - CIE GEN DES EAUX
Commune d'implantation : WITRY-LES-REIMS
Capacité nominale : 7500 EH
Débit de référence : 1125 m3/j
Autosurveillance validée : Validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement secondaire
 + Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 030000151662
Nom de l'agglomération : WITRY-LES-REIMS
Commune principale : WITRY-LES-REIMS
Tranche d'obligations : [2 000 ; 10 000 [EH
Taille de l'agglomération en 2017 : 4021 EH
Somme des charges entrantes : 4021 EH
Somme des capacités nominales : 7500 EH
 + Liste des communes de l'agglomération :

Chiffres clefs en 2017

Charge maximale en entrée : 4021 EH
Débit entrant moyen : 462 m3/j
Production de boues : 95.14 tMS/an

Destinations des boues en 2017 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2016
 Chiffres clefs en 2015
 Chiffres clefs en 2014
 Chiffres clefs en 2013
 Chiffres clefs en 2012
 Chiffres clefs en 2011

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : SEINE-NORMANDIE
Type : Eau douce de surface
Nom : Rejet WITRY LES REIMS
Nom du bassin versant : Bassin de la Vesle

Zone Sensible : Le bassin de la Seine
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Consulter les zones sensibles

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement au (31/12/2018 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2017

Conforme en équipement au 31/12/2017 : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/1977
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Sans objet
Abattement Pt atteint : Sans objet
Conforme en performance en 2017 : Oui

Réseau de collecte conforme (temps sec) : Oui
Date de mise en conformité : 01/01/2006

Respect de la réglementation en 2016
Respect de la réglementation en 2015
Respect de la réglementation en 2014
Respect de la réglementation en 2013
Respect de la réglementation en 2012
Respect de la réglementation en 2011

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

Source : MTES - ROSEAU - Novembre 2018

Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

3. Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement collectif a été approuvé le 26 janvier 2012. Les travaux relatifs à la création d'un assainissement communal ont été réalisés. Le réseau a été mis en service dans le village en mars 2018.

Seule la Zone d'Activités Economiques de Caurel-Lavannes est raccordée à un dispositif d'assainissement autonome.

Les zones d'urbanisation future seront raccordées au système d'assainissement collectif.

Ci-après, la délibération prise par le conseil communautaire de l'ex-Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne (dont la commune de Lavannes était membre) instaurant le zonage d'assainissement collectif de Lavannes.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE BOURGOGNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

<u>Date de convocation :</u> Le 26 janvier 2012 <u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 21 N°05/2012 <u>Objet :</u> Approbation des zonages d'assainissement après enquête publique	L'an deux mille DOUZE, le deux février, à vingt heures trente, le conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE BOURGOGNE, légalement convoqué, s'est réuni au siège, en la mairie de Witry-lès-Reims, sous la présidence de Monsieur Yves DÉTRAIGNE. <u>Etaient Présent(e)s :</u> - Mesdames BOSCHER Mariannick, JUVIEN Brigitte, - Messieurs ALARDET Hubert, BASTIN Jean-Michel, BEAULIEU Jean-Michel, CHARTIER Daniel, CUIF Christophe, DUMONT Alain, GANTIER Xavier, GERARD Christophe, HUET Daniel, KARIGER Eric, LEFORT Christian, MANGEART Hervé, POIDEVIN Vincent, QUANTINET Francis, RUINART Thierry, formant la majorité des membres en exercice. - Madame CASANOVA, excusée, a donné pouvoir à madame JUVIEN - Monsieur de BOHAN, excusé, a donné pouvoir à monsieur KARIGER - Monsieur ROGÉ, excusé, a donné pouvoir à monsieur QUANTINET ----- Monsieur BASTIN Jean-Michel a été élu secrétaire de séance.
--	--

Approbation des zonages d'assainissement après enquête publique

Le Président rappelle que :

La loi sur l'Eau, votée le 3 janvier 1992, fait obligation à toutes les communes de définir sur leur territoire un zonage d'assainissement. Cette définition consiste à délimiter, sur l'ensemble du territoire communal, les zones d'assainissement collectif et/ou non collectif.

La compétence -assainissement- ayant été transférée à la CCPB après la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, celle-ci porte sur l'ensemble des compétences. La CCPB dispose donc statutairement de la compétence pour adopter les zonages d'assainissement, suite aux études qu'elle a menées, et pour la mise en place et la gestion du SPANC.

Afin de faire des choix qui soient les plus proches de ceux souhaités par la population de chaque village, chaque conseil municipal s'est d'abord prononcé sur son choix de zonage d'assainissement parmi les propositions figurant dans les études de schéma directeur d'assainissement.

Par délibération n° 43/2011 du 30 mai 2011, le conseil communautaire a approuvé le lancement de l'enquête publique proposant les plans de zonage tels que souhaités par les communes. L'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 octobre 2011 au vendredi 4 novembre 2011 inclus, sur les dispositions du zonage d'assainissement des communes de BOURGOGNE, CAUREL, FRESNE-LES-REIMS, LAVANNES, POMACLE et WITRY-LES-REIMS qui composent la Communauté de communes de la Plaine de Bourgogne. Le commissaire enquêteur a, en date du 2 décembre 2011, rendu ses conclusions. Il émet un avis favorable à l'élaboration des plans de zonages tels que présentés à l'enquête publique, soit :

- **Commune de Bourgogne : assainissement collectif maximum**
- **Commune de Caurel : assainissement individuel maximum**
- **Commune de Fresne-lès-Reims : assainissement collectif maximum, sans conservation du dispositif d'assainissement actuel du lotissement de l'Herminie**
- **Commune de Lavannes : assainissement collectif maximum**
- **Commune de Pomacle : assainissement individuel maximum**
- **Commune de Witry-lès-Reims : assainissement mixte**

- **Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,**
- **Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT,**
- **Vu le Code de l'urbanisme modifié,**
- **Vu le Code de l'environnement,**
- **Vu les articles R2224-8 et R2224-9 du CGCT**

.../...

- Vu la délibération du conseil communautaire, n°43/2011 du 30 mai 2011,
- Vu l'arrêté du président, n° A2011/193, prescrivant la mise à enquête publique des zonages d'assainissement,
- Considérant le déroulement de l'enquête publique et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

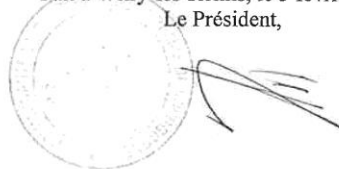
1/ D'approuver les plans de zonage d'assainissement tels que proposés à l'enquête publique et tels qu'ils sont annexés au dossier

2/ D'informer que, conformément aux articles R123-18, R 123-19, R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, un affichage aura lieu dans chacune des mairies et au siège de la CCPB durant un mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département

3/ D'informer que les zonages d'assainissement approuvés sont tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, au siège de la CCPB aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi qu'à la Préfecture

4/ De donner pouvoir au président pour signer tous les actes rendant exécutoire ces zonages d'assainissement.

Extrait certifié conforme
Fait à Vitry-lès-Reims, le 3 février 2012
Le Président,

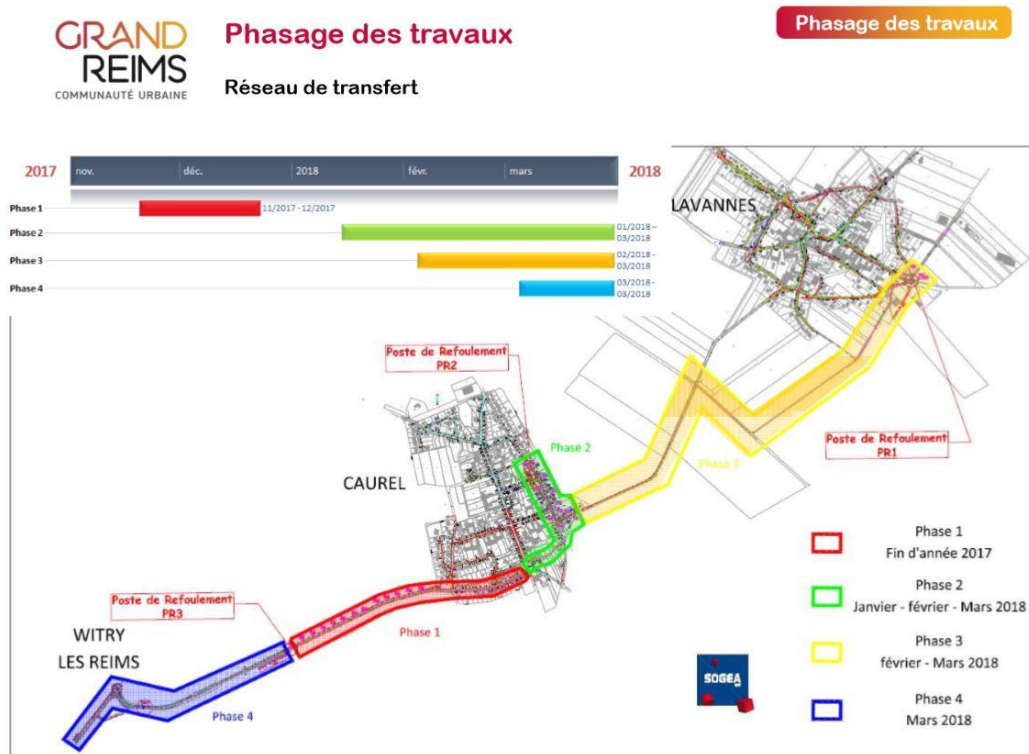
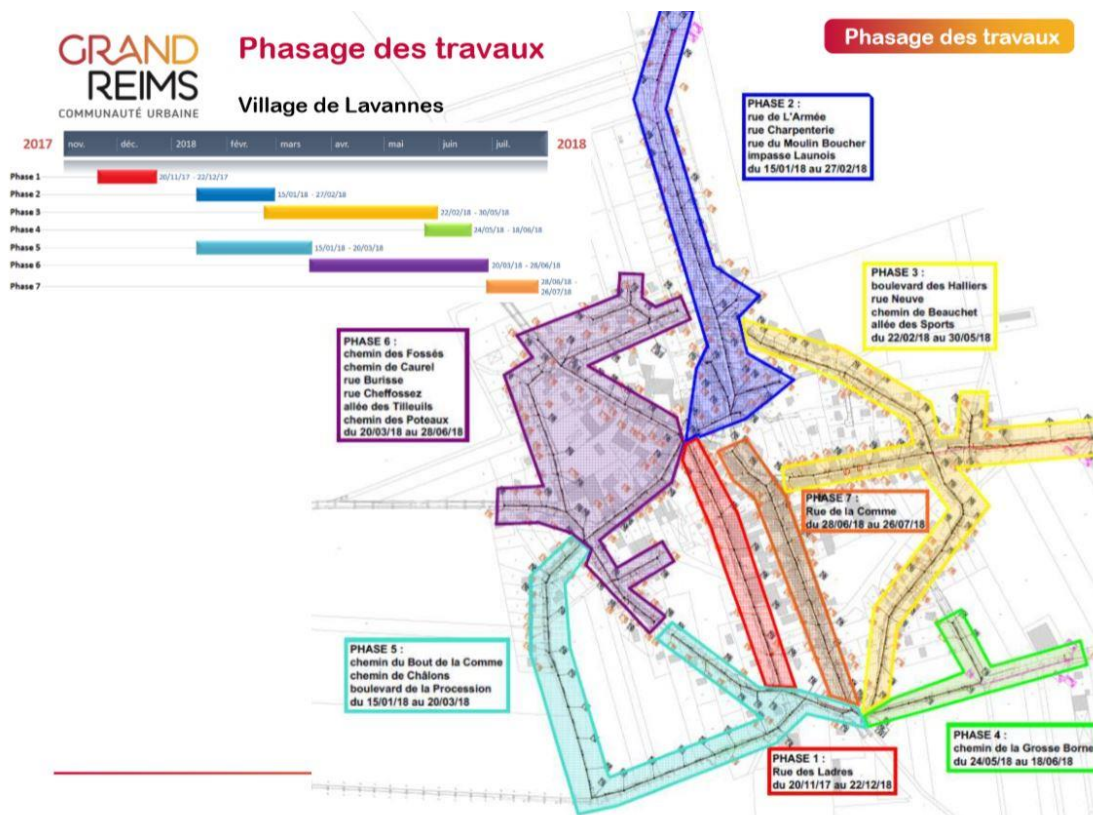


REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
de REIMS

07 FEV. 2012



Ci-après, les schémas exposent le phasage des travaux réalisés pour l'aménagement du réseau d'assainissement collectif dans le village de Lavannes et son raccordement au réseau de Witry-lès-Reims où les eaux sont traitées.



Le plan du zonage d'assainissement collectif du village de Lavannes et de la ZAE Caurel-Lavannes est joint en annexe F_3_2.

Le système d'assainissement du secteur Reims Bioeconomy Park

La notice explicative du dossier de réalisation de la ZAC Sohettes-Val-des-Bois expose les modalités du traitement des eaux usées suivantes pour le secteur Reims Bioeconomy Park (les chiffres et travaux concernant l'ensemble de la ZAC située entre les communes de Lavannes, Pomacle, Isles-sur-Suippe et Warmeriville) :

« Le projet de viabilisation conduit à générer des effluents d'eaux usées domestiques pour une charge maximum estimée en théorie à 3600 EH (1200 EH pour la tranche 1) et à prévoir une solution de traitement collective pour les effluents de la zone.

La gestion du traitement des effluents domestiques est pensée en fonction de l'évolution du remplissage du parc d'activités et de la capacité d'accueil actuelle des ouvrages existants d'Isles-sur-Suippe (STEP d'une capacité de 12.000 EH, actuellement sous utilisée). Ainsi, il a été convenu avec le Syndicat des Eaux de Warmeriville de raccorder les effluents du parc d'activités au réseau d'assainissement existant, et ainsi à la STEP existante, jusqu'à un seuil de référence d'environ 600 EH. Ce premier seuil permettra de gérer la période de montée en charge de la Z.A.C. et facilitera la gestion des premières implantations, tout en optimisant les filières existantes en matière de gestion des eaux et des boues.

Dans un premier temps, la solution technique consiste donc à acheminer les eaux usées domestiques de la Z.A.C. vers la station d'épuration (STEP) existante à Isles-sur-Suippe, via un poste de refoulement et une canalisation à raccorder sur le réseau d'assainissement existant au niveau de la Zone d'Activités communautaire « Val des Bois ». Cette canalisation, développée sur un linéaire de 1 500 ml environ, longera le cordon boisé, essentiellement dans l'emprise d'un chemin exploitation appartenant à l'Association Foncière d'Isles-sur-Suippe jusqu'à rejoindre le réseau existant.

Un poste de refoulement sera mis en place au point de regroupement des effluents de la ZAC et il sera équipé d'un préleveur automatique (échantillonnage sur une journée). Cela permettra de contrôler précisément la qualité des effluents transmis à la STEP d'Isles-sur-Suippe, et de programmer au mieux la construction de la STEP (qui sera enclenchée dès que le seuil d'environ 400 EH sera atteint).

Dès lors que les conditions de raccordement à la station d'Isles-sur-Suippe seront plus idéales, le projet prévoit la création de la station d'épuration spécifique au parc. Ainsi, une implantation est prévue et réservée au sein du périmètre de la Z.A.C. à cet effet.

La construction de la STEP est envisagée en deux à trois tranches, afin de permettre de faire évoluer sa montée en puissance en fonction du rythme de remplissage progressif de la Z.A.C.

L'ensemble des modalités de gestion des eaux pluviales et d'assainissement font et feront l'objet de procédures au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (en application de la loi sur l'eau).

Les adaptations et extensions de l'ouvrage seront aménagées sur l'emprise réservée à cet effet, selon l'évolution des besoins et des demandes de commercialisation.

Y Avoir une gestion biologique des eaux usées :

Les pré-traitements, suivis d'une filière de traitement biologique permettent de penser la station comme un véritable « équipement » s'intégrant dans le paysage.

Le choix définitif de la filière de traitement est actuellement en phase d'arbitrage, en concertation avec le Syndicat des eaux de Warmeriville, amené à reprendre la gestion, l'entretien et la maintenance de l'installation à terme. Plusieurs alternatives sont étudiées, dont notamment la filière de type disques biologiques et celle des boues activées.

Les critères pris en considération sont : le niveau des performances épuratoires, l'évolutivité du procédé, une emprise foncière réduite, des nuisances olfactives et sonores les plus faibles possibles.

Différentes filières de traitement des boues ont été étudiées, comme les filières d'incinération ou d'évacuation en centre d'enfouissement, ou encore celle de l'épandage ou de compostage. À ce jour, c'est la valorisation agricole (épandage) qui a été retenue.

La collecte et la gestion des eaux usées domestiques générées par les futures entreprises permettront d'assurer la protection des milieux superficiels (le Ru de Lavannes) et souterrain (nappe de la Craie) vis-à-vis d'une éventuelle pollution.

Pour ce qui est enfin de l'infiltration des eaux traitées par la STEP, elle s'effectuera dans la limite des seuils fixés par la réglementation en vigueur. La faisabilité de l'infiltration des eaux traitées a reçu un avis favorable de la part de l'hydrogéologue agréé, consulté dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Un suivi périodique du débit moyen journalier et de la charge à traiter sera mis en place au niveau du point de collecte regroupant les effluents de la Z.A.C., permettant une gestion adaptée aux besoins.

Y Tranche 1 :

Les travaux comprennent :

- Secteur Sohettes :

. Création d'un réseau de collecte gravitaire en pvc Ø200, dans l'emprise des voies à créer et les coulées vertes, avec rejet dans le poste de refoulement situé avant la traversée du cordon boisé du Ru.

- Secteur Val-des-Bois :

. Construction du réseau de collecte gravitaire en pvc Ø200, dans l'emprise des voies à créer et les coulées vertes.

. Poste de refoulement au point de regroupement des effluents de la ZAC (équipé d'un préleveur automatique réfrigéré)

. Canalisation de refoulement (1 500 ml environ) jusqu'au réseau d'assainissement existant au niveau de la Zone d'Activités Communautaire

« Val des Bois »

Remarque générale : Les branchements avec canalisation en Ø160 ou 200 et regard de type « tabouret » seront positionnés en fonction du découpage prévisionnel des lots et dimensionnés en fonction des caractéristiques des lots.

Tranches suivantes:

- Secteur Sohettes [secteur Ouest] :

. Création d'un réseau de collecte gravitaire en pvc Ø200, dans l'emprise des voies à créer et les coulées vertes, en prolongement de l'existant.

- Secteur Val-des-Bois [secteur Est]:

. Création d'une station d'épuration (STEP) de capacité cible de 3600 EH à terme (en plusieurs tranches au fil des besoins),

. Création simultanément des réseaux de collecte gravitaire en pvc Ø200, dans l'emprise des voies à créer et les coulées vertes, en prolongement de l'existant, ainsi que les postes de refoulement nécessaires.»

4. Eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales est à la parcelle dans les zones urbaines.

Un bassin de rétention des eaux pluviales est projeté au niveau du chemin d'exploitation n°48. Un emplacement est réservé dans le règlement pour son aménagement. Dans le secteur Reims Bioeconomy Park, l'infiltration de l'eau à la parcelle des terrains privés sera privilégiée. Des noues infiltreront les eaux de voirie. Les eaux pluviales issues de pluies de retour vicennal provenant des noues aménagées le long des voiries s'écouleront exceptionnellement vers le thalweg le long du Ru de Lavannes et seront infiltrées en totalité par la zone tampon.

5. Le réseau de collecte des eaux usées / eaux pluviales dans le village et la ZAE Caurel-Lavannes

Dans la zone urbaine du village, comme expliqué dans le paragraphe « zonage d'assainissement », les constructions existantes et nouvelles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif décrit précédemment.

Les constructions situées en dehors du périmètre d'assainissement collectif (ZAE Caurel-Lavannes et exploitations agricoles ou habitations en dehors des zones urbaines) disposent d'un assainissement autonome et sont couvertes par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les eaux usées sont traitées par installations individuelles.

F3.2.1 PLAN DU RÉSEAU DES EAUX USÉES / EAUX PLUVIALES DE LAVANNES

Le plan du réseau d'assainissement collectif de Lavannes est joint en annexe F_3_2_1.

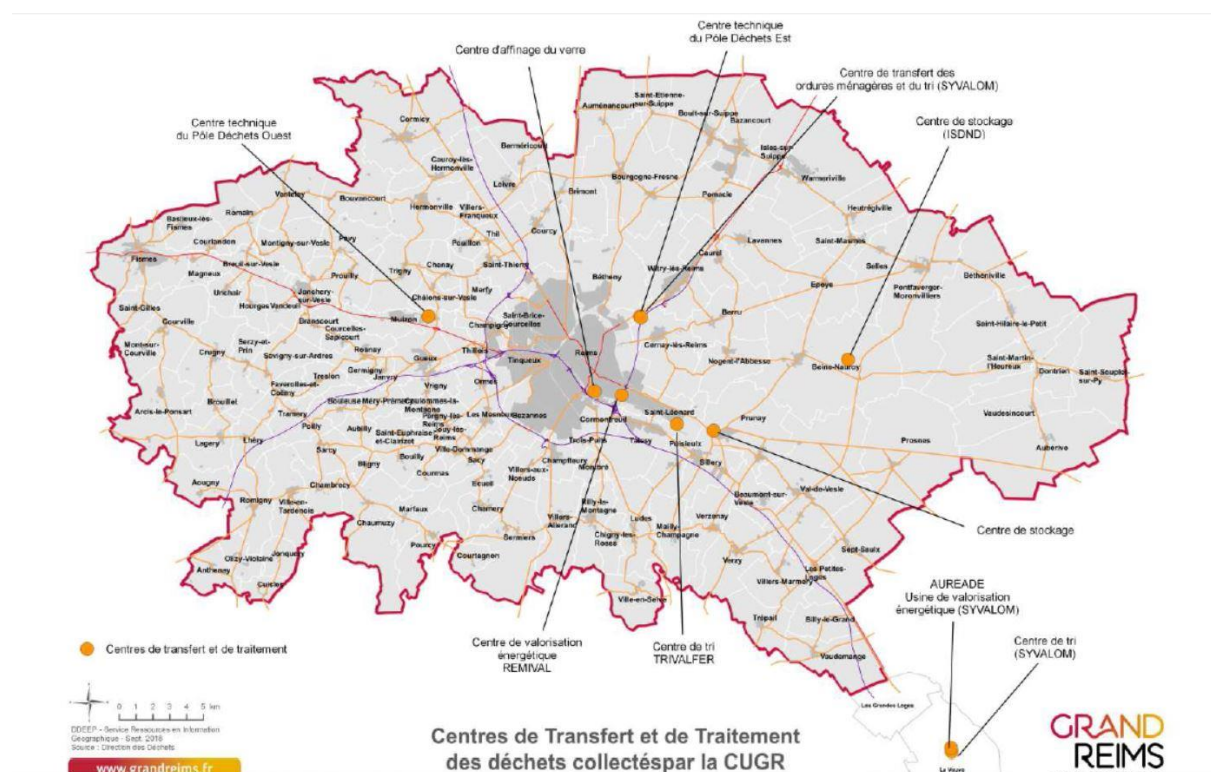
F3.2.2 PLAN DU RÉSEAU DES EAUX USÉES / EAUX PLUVIALES DE LA ZAC

Le plan projeté du réseau d'assainissement de la ZAC est joint en annexe F_3_2_2

F3.3 LES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

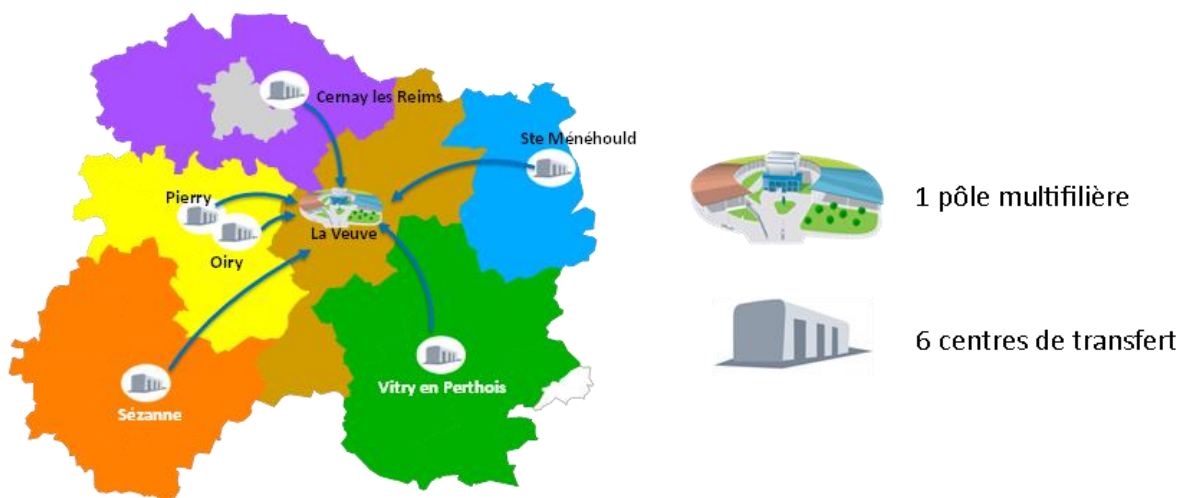
1. Emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets

La compétence "Gestion des Ordures Ménagères" est assurée par la Communauté Urbaine du Grand Reims, qui assure le ramassage des ordures ménagères pour la commune de Lavannes.



La CU du Grand Reims est divisée en 3 maitres d'ouvrage Ordures Ménagères (Est, Ouest, Centre).

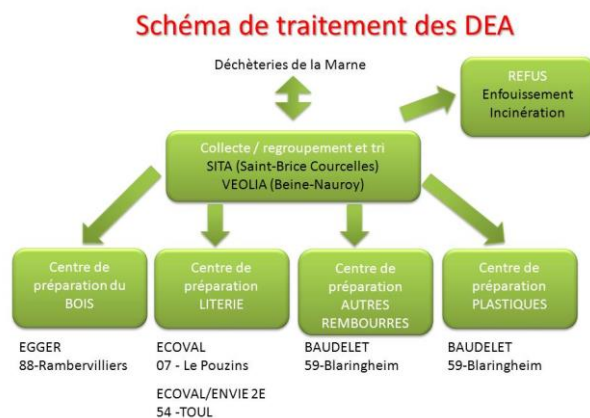
Le complexe de valorisation des déchets ménagers situé dans la zone industrielle de la commune de La Veuve, a été mis en service le 2 janvier 2006. Les déchets étaient auparavant enfouis dans des centres de stockage.

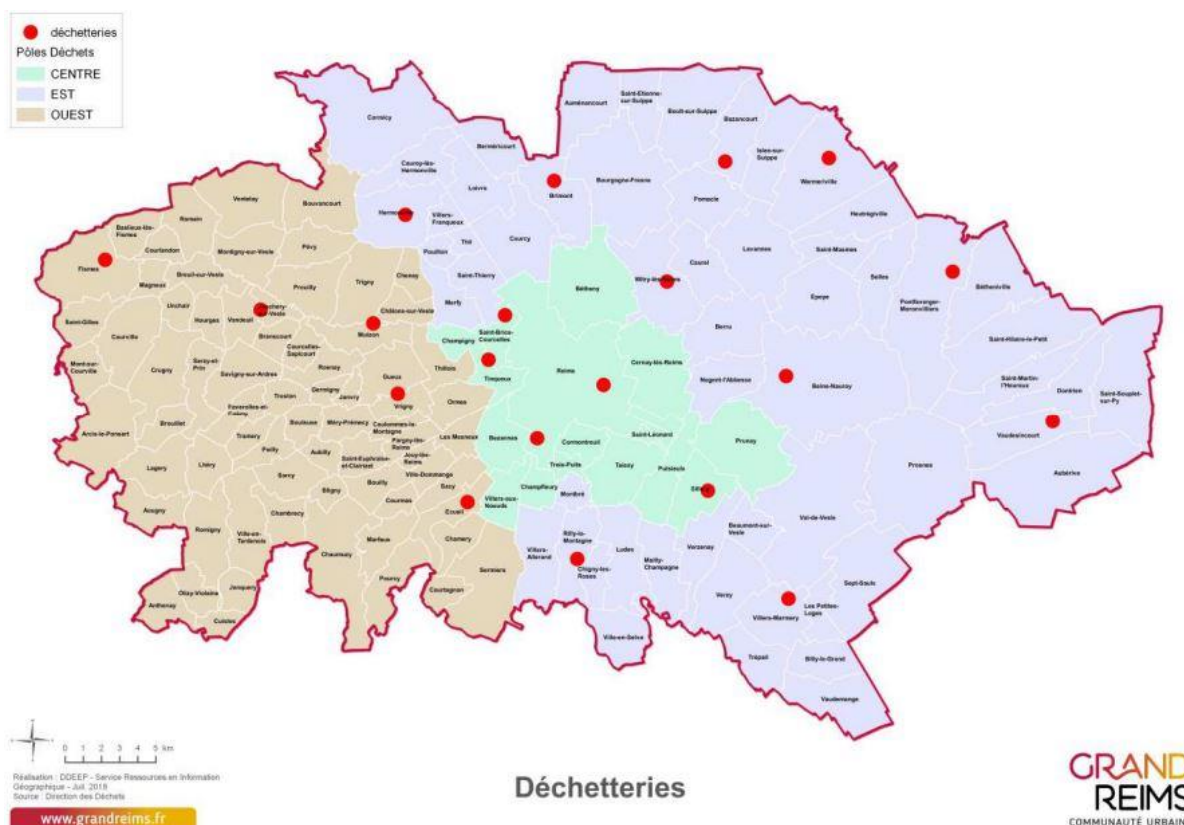


L'unité de La Veuve est une Unité de Valorisation Energétique (déchets ordinaires), Unité de Valorisation Agronomique (bio déchets et dégradables). Depuis le 1er avril 2016, un centre de tri est également présent pour le traitement des déchets recyclables.

Fin 2017, des bennes dédiées au recyclage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) seront mises en places dans les déchèteries et acheminés vers différentes sortes de sites de tri et de traitement.

Les habitants ont à leur disposition, sauf le dimanche, les 5 déchetteries du secteur Ouest du Grand Reims.





La déchetterie la plus proche se situe sur la commune de Witry-lès-Reims.

2. La collecte des déchets et le recyclage

La collecte est effectuée dans le cadre de la collecte sélective par le Syndicat de Collecte des Déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC). Le siège social et administratif est situé à Rilly la Montagne, tandis que le personnel de ramassage et le chef d'exploitation sont basés à Cernay-les-Reims. Il assure la collecte des déchets comme suit :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles sont collectées en porte à porte dans la poubelle bordeaux une fois par semaine. Elles sont déposées par le Sycodec au centre de transfert du Syvalom, situé à proximité du centre d'exploitation du Sycodec à CERNAY-LES-REIMS (51). Le Syvalom se charge ensuite de les acheminer vers l'usine d'incinération départementale à LA VEUVE, près de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51).
- Les emballages à recycler sont collectés en porte à porte dans la poubelle jaune une fois par semaine (en même temps que les bacs bleus), puis déposés par le Sycodec au centre de transfert d'AUREDADE situé à CERNAY-LES-REIMS (51). Ils sont ensuite repris par la société CHAZELLE pour être triés à LA CHAPELLE SAINT LUC (10). Chaque catégorie de matériaux recyclable est envoyée par balle compactée dans une filière de recyclage spécifique.
- Les papiers, journaux, magazines sont collectés en porte à porte dans le bac bleu une fois par semaine (en même temps que le bac jaune). Ils sont ensuite déposés par le Sycodec au centre de transfert d'AUREDADE situé à CERNAY-LES-REIMS (51) puis repris par la papeterie NORSKE SKOG à GOLBEY (88) en vue du recyclage.

- Les emballages en verre sont collectés tous les 15 jours. Le verre est déposé par le Sycodec à la verrerie OI-Manufacturing à Reims (51) en vue du recyclage.

A chaque déchet sa filière. Après leur collecte, les emballages de notre poubelle jaune sont séparés manuellement dans les centres de tri. Chaque type de matériaux est ensuite envoyé dans les différentes filières de recyclage par balle compactée.

- Les bouteilles et flacons en plastique transparent sont valorisés par l'usine Wellmann France Recycling à VERDUN (55).
- Les bouteilles et flacons en plastique opaque sont valorisés par l'usine SOREPLA à NEUFCHATEAU (88).
- Les briques alimentaires sont valorisées par les papeteries NOVATISSUE à Laval-sur-Vologne (88) et CARTEIRA LUCCHESI (Italie).
- Les emballages en carton sont valorisés par la papeterie EMIN LEYDIER à Nogent-sur-Seine (10).
- Les emballages en acier sont valorisés par les aciéries ARCELOR MITTAL en Lorraine et au Luxembourg.

Les emballages en aluminium sont valorisés par la société AFFIMET à Compiègne (60).

Dans le cadre de son Programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, le Grand Reims met un accent fort sur le développement de la pratique du compostage. Des ateliers de formation sont dispensés gratuitement aux habitants le désirant.

F4. AUTRES PÉRIMÈTRES

L'article R 151-51 du code de l'urbanisme indique :

« Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53. »

F4.1 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La préemption est une procédure permettant à une personne publique (ex : collectivité territoriale) d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

La collectivité disposera du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser après l'approbation du PLU.

F4.2 POLLUTION DES SOLS ET RISQUES

*« L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des **Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)**. Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et information des propriétaires ».*

*Aucun **Secteur d'Information sur les Sols (SIS)** n'est présent sur la commune*

(Source : Portail internet **Géorisques**)

Risques recensés sur la commune :

- Risque industriel, effet de surpression,
- Risque industriel, effet thermique,
- Séisme, zone de sismicité 1.

« Ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique ».

F4.3 TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims, à compter du 1er janvier 2018.

Le taux est de 5% fixé sur le périmètre de l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Sont exonérés totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de constructions ou d'aménagements suivants :

- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'art. L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'art. L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'art. L. 331-12 du Code de l'urbanisme,
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- Les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

Sont exonérés à hauteur de 70% de la surface en application de l'art. L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'art. L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'art. L.331-7,

Que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims instituant le périmètre de la taxe d'aménagement est la suivante :

Nombre de membres dont le
Conseil est composé : 205

Présent(s) : 166

Représenté(s) : 23

Votant(s) : 189

Excusé(s) : 16

Absent(s) : 0

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE
DU GRAND REIMS**

SEANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

Le jeudi 23 novembre 2017 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du vendredi 17 novembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Étaient présents :

M. Xavier ALBERTINI, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Eric AMMEUX, M. Bruno ARISTON, M. Raymond AYALA, M. Franck BAILLY, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Katia BEAUJARD, M. Patrick BEDEK, Mme Nathalie BELAMY, M. Jean-Pierre BELFIE, M. Marcel BENCIVENGO, M. Vincent BENNEZON, M. Maurice BENOIST, Mme Claudine BERNIER, Mme Saïda BERTHELOT, M. Francis BLIN, M. Bertrand BOILLY, M. Denis BOUDVILLE, Mme Evelyne BRUSCHI, M. Luc BZDAK, M. Louis-Michel CAQUOT, M. Francky CARON, M. Philippe CAUSSE, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, M. Daniel CHARTIER, M. David CHATILLON, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Conrad CHER, M. Jacky CHOPIN, Mme Nicole CHOVET, M. Patrice CHRETIEN, M. Bruno COCHEMÉ, M. Laurent COLAS, M. Laurent COMBE, Mme Valérie CORDEBAR, Mme Catherine COUTANT, M. Jacky CRETY, M. Patrick DAHLEM, M. Alain DE CEULENEER, M. Dominique DECAUDIN, Mme Laurence DEPLAINE, M. Jean-Pierre DESPLANQUES, Mme Anny DESSOY, M. Gilles DESSOYE, M. Alban DOMINICY, Mme Touria DOUAH, M. Thomas DUBOIS, M. Willy DUBOS, M. Bertrand DUC, Mme Kim DUNTZE, Mme Patricia DURIN, Mme Fatima EL HAOUSSINE, M. Jean-Louis FARARD, M. Richard FERNANDEZ, Mme Nadine FERON, M. Guy FLAMAND, M. Jean-Pierre FORTUNE, Mme Isabelle FOURQUET, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, M. Régis FRANQUE, Mme Christine FRANZIN, M. Jean-Louis GADRET, M. Damien GIRARD, M. Stéphane GOMBAUD, M. Jacques GRAGÉ, Mme Patricia GRAIN, M. Jean-Pierre GRISOUD, M. Franck GUREGHIAN, M. Michel HANNOTIN, M. Serge HIET, M. Alain HIRAUULT, M. Didier HOUDELET, M. Michel HUTASSE, M. Franck JACQUET, Mme Jeanne JACQUET, Mme Martine JOLLY, M. Stéphane JOLY, M. Yannick KERHARO, M. Pascal LABELLE, Mme Maryse LADIESSE, M. Bernard LANDUREAU, M. Stéphane LANG, Mme Michelle LARRERE, M. Christian LASSALLE, M. Guy LECOMTE, M. Thierry LECONTE, M. Eric LEGER, M. Jean-Paul LEMOINE, M. Frédéric LEPAN, M. Alain LEQUART, Mme Maryse LEQUEUX, M. Jean-Yves LEROY, M. Alain LESCOUET, M. Jean LETISSIER, Mme Jocelyne LHOTEL, M. Pascal LORIN, Mme Colette MACQUART, Mme Catherine MALAISÉ, M. Eric MALTOT, M. Nicolas MARANDON, M. Jean MARX, M. Jean-Claude MAUDUIT, M. Guillaume MICHAUX, M. Alain MICHELON, Mme Orélie MINGOLLA, Mme Nathalie MIRAVETE, M. Guy MOUCHEL, M. François MOURRA, Mme Anne MOYAT, Mme Marie-Bernadette NEYRINCK, Mme Claudine NORMAND, Mme Annie PERRARD, M. Jean-Claude PHILIPOT, M. Jean-Pierre PINON, M. Claude PIQUARD, Mme Aline POUDRAS, Mme Valérie PRILLIEUX, M. Eric QUENARD, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Guy RIFFÉ, M. Arnaud ROBINET, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAU, Mme Monique ROUSSEL, M. Jean-Marc ROZE, M. Nicolas RULLAND, M. Christophe SACRÉ, Mme Silvana SAHO-NUZZO, M. Philippe SALMON, M. Antoine SANCHEZ, M. Alphonse SCHWEIN, M. André SECONDE, M. Michel SICRE, M. Patrick SIMON, Mme Marie SIMON-DEPAQUY, Mme Marie-Thérèse SIMONET, M. Philippe SOTER, M. Michel SUPPLY, M. Pascal THIEBEAU, M. Alain TOULLEC, M. Gérard TROCMEZ, M. Alexandre TUNC, M. Daniel VAQUETTE, Mme Elizabeth VASSEUR, Mme Catherine VAUTRIN, M. Eric VERDEBOUT, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Claude VIGNON, M. Alain WANSCHOOR, M. Gilles WERQUIN, M. Martial DUPIN (suppléant de M. Alain CULLOT), Mme Carole GODIN (suppléant de M. Pierre GEORGIN), M. Jean-Pierre PALADINI (suppléant de M. Jean-Jacques GOUAULT), M. Guy JANOT (suppléant de M. Pierre LHOTTE), Mme Véronique ANDRIVET (suppléant de M. Frédéric MASSONOT), M. Jean-Michel LIESCH (suppléant de M. Patrice MOUSEL), M. Jean-Bernard GUILLON (suppléant de Mme Sylvie PORET), M. Laurent DEGODET (suppléant de M. Jean-Pierre RONSEAU)

Étaient représenté-e-s :

M. Lissan AFILAL a donné pouvoir à Alexandre TUNC, M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Jean-Marc ROZE, M. Frédéric BARDOUX a donné pouvoir à Patricia GRAIN, Mme Valérie BEAUVAIS a donné pouvoir à Stéphane LANG, M. Jacques BOURGOGNE a donné pouvoir à Vincent BENNEZON, Mme Amélie BRABANT a donné pouvoir à Silvana SAHO-NUZZO, M. Cédric CHEVALIER a donné pouvoir à Bertrand DUC, M. Jean-Claude CLADEL a donné pouvoir à Claude PIQUARD, M. Guy DELONG a donné pouvoir à Anny DESSOY, Mme Laurence DELVIN COURT a donné pouvoir à Maryse LADIESSE, M. René DESSAINT a donné pouvoir à Luc BZDAK, M. Benjamin DEVELEY a donné pouvoir à Arnaud ROBINET, M. Charles GERMAIN a donné pouvoir à Alban DOMINICY, Mme Anne-Marie GERMAIN a donné pouvoir à André SECONDE, M. André HUBERT a donné pouvoir à François MOURRA, M. Eric KARIGER a donné pouvoir à Jean-Paul LEMOINE, M. Cédric LATTUADA a donné pouvoir à Saïda BERTHELOT, Mme Nathalie MALMBERG a donné pouvoir à Nicolas MARANDON, Mme Véronique MARCHET a donné pouvoir à Vincent VERSTRAETE, Mme Laure MILLER a donné pouvoir à Catherine VAUTRIN, M. Franck NOEL a donné pouvoir à Kim DUNTZE, M. Roger PARIS a donné pouvoir à Jean-Claude PHILIPOT, Mme Nathalie VITU a donné pouvoir à Bertrand BOILLY

Étaient excusé-e-s :

M. Jean-Robert AUGUSTE, M. Raphaël BLANCHARD, M. Thierry BRIANÇON, Mme Cécile CONREAU, M. Frédéric DECHAMPS, M. Yves DETRAIGNE, M. Claude DOREAU, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Armand JAGOT-LACOUSSIERE, M. Christian LAPOINTE, M. Antoine LEMAIRE, M. Tarik MAZOUJ, M. Philippe MERIAUX, M. André TETENOIRE, Mme Marie THOMAS, M. Christian TREMLET

N'ont pas pris part au vote :

M. Maurice BENOIST, M. Philippe CHARDONNET, Mme Catherine COUTANT, M. Alain CULLOT, Mme Monique ROUSSEL, M. Marcel VERGEZ

Secrétaire : Guillaume MICHAUX

Vice Secrétaire : Vincent BENNEZON

Votes :

Pour : 111 Contre : 56 Abstention : 16

TAXE D'AMÉNAGEMENT FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement, instituée de plein droit dans les communautés urbaines,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims perçoit une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement,

Considérant que le taux de taxe d'aménagement et les exonérations applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 se substituent aux taux, exonérations et majorations antérieurement institués,

Considérant que les exonérations de droit sont prévues à l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission Ressources du mercredi 15 novembre 2017,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 16 novembre 2017,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims à compter du 1^{er} janvier 2018,

d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de construction ou d'aménagements suivants :

- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme,

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

d'exonérer à hauteur de 70% de la surface en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7,

que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil
communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

**Pour la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
Par délégation,**

Jean-Pierre FORTUNÉ

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 27 novembre 2017 et de la réception en Préfecture le 27 novembre 2017. Identifiant : 051-200067213-20171123-73812-DE-1-1

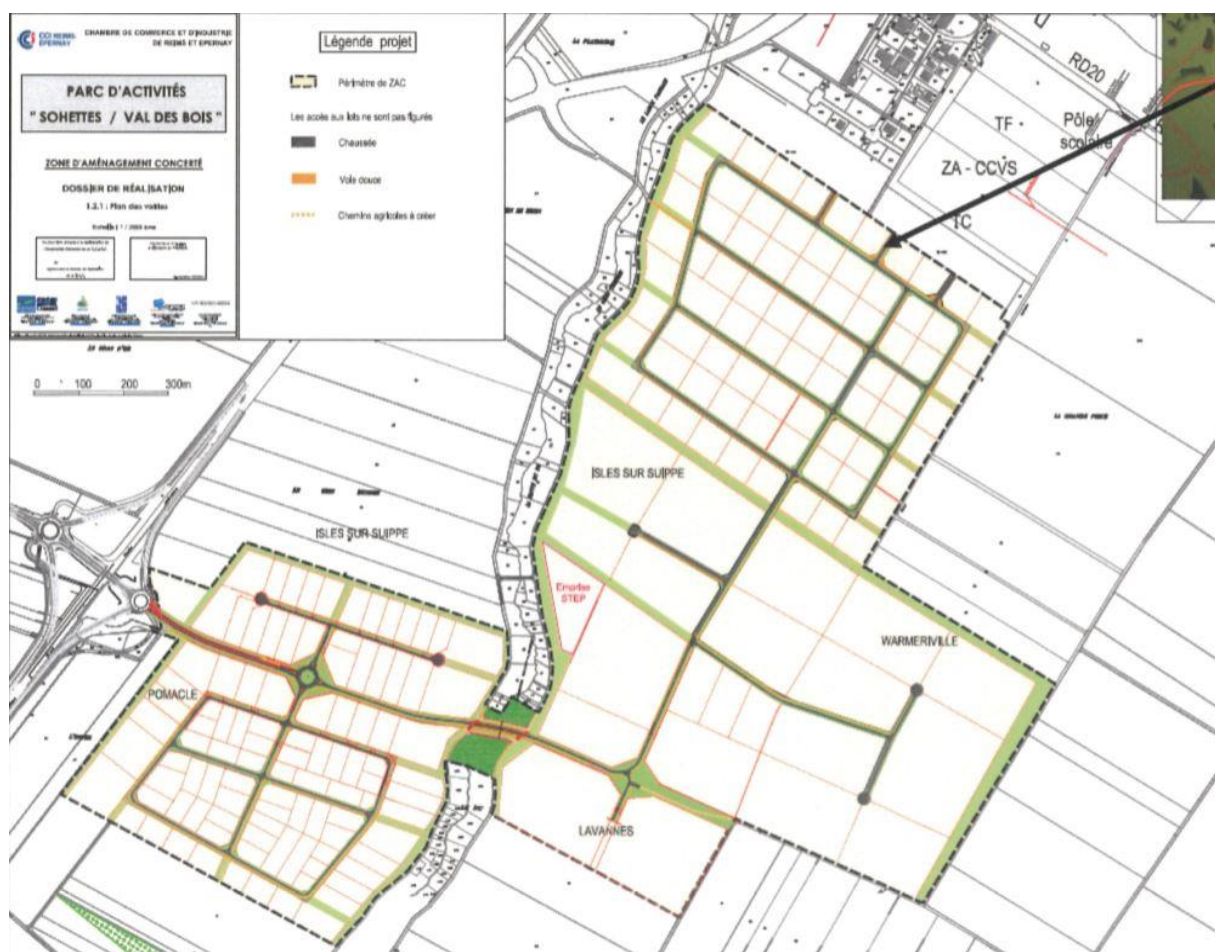
F4.4 ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

Le périmètre de la ZAC fait partie des éléments à faire figurer dans les annexes du PLU (cf. article R 151-52 du Code de l'urbanisme).

Une partie du territoire de Lavannes fait partie de la ZAC « Sohettes Val des Bois ».

F4.4.1 PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SOHETTES-VAL DES BOIS

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté est le suivant :



F4.4.2 APPROBATION DU DOSSIER DE RÉALISATION DE LA ZAC

L'approbation du dossier de réalisation par arrêté préfectoral du 14/08/2014 est la suivante :



PREFECTURE DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZONE
D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DE « SOHETTES – VAL DES BOIS » SITUÉE SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE ISLES-SUR-SUIPPE, WARMERIVILLE, POMACLE
ET LAVANNES**

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L300-1 et L300-2, L311-1 et suivants, R311-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la ZAC « Sohettes – Val des Bois » du 2 août 2012,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Eprenay du 27 novembre 2013, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

Vu le dépôt en sous préfecture de Reims du dossier de réalisation de la ZAC « Sohettes – Val des Bois » le 18 février 2014,

Vu les avis favorables des conseils communautaires de la communauté de communes de la Vallée de la Suippe (en date 28 avril 2014) et de la communauté de communes de Beine-Bourgogne (en date du 5 mai 2014),

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Pomacle (en date du 13 mai 2014), de Lavannes (en date du 14 avril 2014), d'Isles-sur-Suippe (en date du 24 avril 2014) et de Warmeriville (en date du 22 avril 2014),

Vu l'avis favorable du comité syndical du Syndicat Mixte du Nord Rémois du 25 juin 2014,

Vu l'avis favorable du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne en date du 20 mai 2014,

Vu l'avis du 7 mai 2014 de l'Autorité Environnementale émis par le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,

Vu l'avis avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Champagne-Ardenne en date du 24 juillet 2014,

Vu l'avis avec observations de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 10 avril 2014,

Vu l'avis avec prescriptions de la Direction Interdépartementale des Routes en date du 28 mai 2014,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : Le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Sohettes – Val des Bois », à vocation économique, sur le territoire des communes de Isles-sur-Suippe, Warmeriville, Pomacle et Lavannes est approuvé.

Article 2 : L'aménagement et l'équipement seront conduits directement par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Epernay.

Article 3 : Sont appliquées à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté les dispositions du plan local d'urbanisme des communes de Pomacle, Lavannes, Isles-sur-Suippe et Warmeriville.

Article 4 : Le programme global prévisionnel des constructions comprend :

- le secteur « Sohettes Nord – High Tech » : 25 lots de 3000 m² à 6000 m²
- le secteur « Sohettes Sud – High Tech – middle Tech » : 81 lots de 1500 m² à 5000 m²
- le secteur « Val des Bois – Middle Tech » : 76 lots de 1500 m² à 5000 m²
- le secteur « Val des Bois – Logistique – Grand projet » : 18 lots de 5000 m² à 3,5 ha.

Article 5 : Le programme des équipements publics comprend 9 tranches de travaux, chacune décomposée en 3 phases :

- 1ère phase : viabilisation primaire (voie structurante, voirie secondaire, les réseaux divers, espaces verts)
- 2ème phase : travaux complémentaires pour branchement (branchements sur réseaux, l'accès définitifs au lot)
- 3ème phase : finitions de voirie (bordure, enrobés de finition, aménagement de voies mode doux, accès définitifs aux lots restants)

Article 6: Prescriptions particulières :

L'aménageur devra dans le cadre du périmètre de la ZAC effectuer les aménagements permettant de gérer la montée en charge du trafic au sein de la ZAC. À cet effet, le gabarit des voies passera à 2x2 voies au niveau de la voie structurante et des giratoires seront mis en place. L'aménageur sensibilisera les usagers et les

acteurs locaux au développement du report modal. Des aires d'arrêt sur la voie publique pour un futur transport collectif et favorisant le co-voiturage seront prévues.

La réalisation des tranches de travaux 2 à 9 est conditionnée à l'actualisation d'une étude sur le flux de trafic qui devra être menée dès que la 1ère tranche sera commercialisée à hauteur de 65 % correspondant à environ 1600 emplois et 1300 véhicules/heure aux heures de pointe. À cette étape, l'étude actualisée permettra de statuer sur l'échéance de création éventuelle d'un shunt sur l'échangeur Sohettes (échangeur 23), visant à fluidifier et sécuriser le trafic.

L'étude trafic complémentaire devra permettre également de prendre en compte les effets des projets d'infrastructures de liaison Boulevard des Tondeurs – A34 et Pomacle-Bazancourt- BA112 envisagés dans le cadre du développement du Nord Rémois conformément aux orientations du SCOT, ainsi que celui des mesures de report modal préconisées, à mettre en œuvre par les acteurs du territoire.

Dans un souci de cohérence avec l'aménagement de l'ensemble du nord rémois, cette étude précisera les besoins de réalisation des aménagements utiles au-delà du périmètre ZAC, en concertation avec les autorités compétentes en matière de transport, et d'affiner les échéances de réalisation d'infrastructures à plus long terme par les maîtres d'ouvrage compétents, d'ouvrages tels que les giratoires au niveau de l'échangeur d'Isles-sur-Suippe (échangeur 22), le doublement des voies d'entrées au giratoire de Witry-lès-Reims (échangeur 25), la création d'une sortie depuis l'A34 Charleville-Mézières sur une voie d'insertion allant jusqu'au giratoire (échangeur 25) et la création d'un giratoire au croisement sortie A34 depuis Reims/route de Witry-lès-Reims (échangeur 25).

Préalablement à la réalisation des travaux, l'aménageur devra se conformer aux prescriptions relatives aux diagnostics et fouilles archéologiques.

Article 7 : Le dossier de réalisation peut être consulté dans les mairies de Pomacle, Lavannes, Isles-sur-Suippe et Warmeriville, à la communauté de communes de la Vallée de la Suippe, à la communauté de communes de Beine-Bourgogne et à la Sous Préfecture de l'arrondissement de Reims.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées, au siège des Communautés de Communes de la Vallée de la Suippe et de Beine-Bourgogne, à la Préfecture du département de la Marne et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

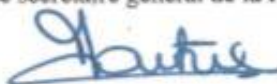
- gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
- Contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 :

M. le Préfet du département de la Marne,
M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de la Suippe,
M. le Président de la communauté de communes de Beine-Bourgogne,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} 4 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,



Francis Soutric

